**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1945)

Rubrik: Juin 1945

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er juin 1945

## Ordonnance sur l'approvisionnement en bois de feu

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 10 septembre 1942, sur la production, la préparation et la livraison du bois, ainsi que les instructions n° 8 AH et 24 BH de la Section du bois, des 22 et 29 novembre 1943;

En modification de l'ordonnance du 13 mars 1945; Sur la proposition des Directions des forêts et de l'intérieur,

## arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les quantités de bois de feu à tirer des forêts bernoises sont fixées par la Direction des forêts conformément aux instructions du Conseil-exécutif.
- Art. 2. Toutes les coupes de bois dans les forêts publiques (forêts de l'Etat, des communes et des corporations), de même que dans les forêts privées de la zone protectrice, seront marquées par l'office forestier compétent, et dans les forêts privées de la zone non protectrice elles seront ordonnées par cet office conjointement avec les organes communaux;

Dans tous les cas, les agents forestiers constatent la quantité de bois d'œuvre et de bois de feu résultant de la coupe.

Art. 3. L'office forestier d'arrondissement annonce la quantité de bois de feu à préparer aux organes de la commune dans laquelle est située la forêt exploitée.

Pour les forêts communales administrées par des organes techniques, c'est-à-dire par des forestiers communaux, ledit avis est donné directement par ces agents.

1° juin 1945

- Art. 4. Le propriétaire de la forêt a l'obligation d'exécuter la coupe ordonnée et, notamment, de façonner et préparer pour la consommation la quantité de bois de feu constatée par l'agent forestier.
- Art. 5. Il sera fait savoir à chaque propriétaire de forêt privée quelle quantité de bois de feu il aura à livrer.
- Art. 6. Tout le bois de feu ne provenant pas directement de forêts, mais de vergers, parcs, jardins, haies, etc., de même que les déchets de scieries et d'autres exploitations travaillant le bois, qui peuvent être employés comme combustible, sont soumis à déclaration.

La déclaration doit être faite directement à l'office communal par le propriétaire de forêt ou le chef d'entreprise.

- Art. 7. Chaque commune municipale organise la réception et le contrôle du bois de feu à mettre à disposition et institue un « office de déclaration ». Celui-ci ne sera pas rattaché, en règle générale, à l'office des combustibles existant. Le conseil municipal ne peut en déléguer les tâches à l'office des combustibles que s'il assume la responsabilité que cet office peut accepter et exécuter le notable surcroît de travail dont il s'agit.
- Art. 8. L'office communal de déclaration répond envers l'autorité communale du contrôle relatif à la préparation du bois de feu dans la commune et, à cet effet, il doit recevoir et traiter les avis de l'office forestier d'arrondissement et des producteurs de bois de feu astreints à déclaration. Il tient un état de tous les producteurs de son ressort et des quantités de bois de feu à préparer par chacun d'eux. Un double de cet état est remis à l'office communal des combustibles.
- Art. 9. De concert avec l'office des combustibles, l'organe préposé à la réception du bois de feu (office de déclaration), pourvoit à la réglementation de la consommation du bois dans la commune. Une fois couverts les besoins locaux en bois de feu, le bois restant va au stock obligatoire de la commune.

1° juin 1945

- Art. 10. Tout propriétaire de forêts et les producteurs de bois spécifiés à l'art. 6 sont tenus, une fois la coupe achevée, de faire rapport à l'office de déclaration de la commune sur le bois de feu préparé. Ils reçoivent de cet office les instructions nécessaires concernant la remise du bois.
- Art. 11. Les Directions des forêts et de l'intérieur édictent les prescriptions d'exécution nécessaires.
- Art. 12. Les contraventions à la présente ordonnance ou aux prescriptions et instructions rendues pour son application seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.
- Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 1er juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

## Ordonnance concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat, du 6 avril 1934 (Modification)

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

## arrête:

1º L'art. 4 de l'ordonnance du 6 avril 1934 concernant les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat est modifié dans le sens suivant :

Paragr. 2, première phrase : « La pension se calcule au prorata et doit être payée au foyer d'éducation par termes semestriels et d'avance, savoir en janvier pour le premier semestre et en juillet pour le second. »

Paragr. 4 : « Les enfants qui quittent l'établissement seront pourvus d'un trousseau convenable, pour lequel l'autorité ou la personne qui a effectué le placement paiera une somme à fixer par la Direction de l'assistance publique. »

2º La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 5 juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

## Ordonnance sur le courtage et le commerce d'immeubles

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 11, n° 1, et 12, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en exécution des art. 1, 5, 27—32, 45—47, 49, paragr. 1, et 51 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 / 7 novembre 1941 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres et contre le surendettement, ainsi que pour la protection des fermiers (désigné ci-après par ACF);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

## arrête:

I. Champ d'application. Art. 1<sup>er</sup>. Pour exercer professionnellement dans le canton de Berne le courtage — achat, vente, échange et indication d'occasions de conclure pareilles affaires — ou le commerce d'immeubles, il faut une autorisation, qui est délivrée par la Direction de l'intérieur.

Le Conseil-exécutif peut déclarer valables pour le canton de Berne les autorisations d'autres cantons, si ces derniers usent de réciprocité.

Aux notaires est applicable le décret du 3 février 1937 concernant les occupations accessoires de ces officiers publics.

II. Autorisa-

## Art. 2. Il y a deux genres d'autorisations:

Une « Autorisation I », pour courtiers dont l'activité s'étend aux propriétés rurales et forestières (art. 27, paragr. 1, ACF);

une « Autorisation II », pour personnes s'occupant du courtage d'autres immeubles ou du commerce immobilier.

Quiconque veut exercer les deux genres de courtage, doit se procurer l'une et l'autre concessions.

13 juin 1945

Art. 3. Ces autorisations sont établies au nom d'une personne physique et sont incessibles.

III. Titulaires des autorisations.

Les personnes morales et communautés qui pratiquent le courtage ou commerce professionnel d'immeubles doivent donner pouvoir à un représentant, au nom duquel l'autorisation sera libellée.

Art. 4. Les autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes physiques et représentants de personnes morales ou de communautés, qui sont établis, ou ont un domicile d'affaires, dans le canton de Berne et qui sont inscrits au registre du commerce (ordonnance fédérale du 7 juin 1937 concernant ce registre, art. 53 A n° 3).

IV. Conditions.

Les requérants doivent au surplus jouir de la capacité civile, des droits civiques et d'une bonne réputation, ainsi que justifier des capacités professionnelles requises. Ceci peut avoir lieu, en particulier, par la production du diplôme de la Fédération centrale des courtiers en immeubles.

Aucune autorisation n'est accordée, en règle générale, aux faillis et aux personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse, non plus qu'à leurs femmes vivant en commun ménage avec eux.

Art. 5. Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'agrément de la Direction de l'intérieur, engager des collaborateurs.

V. Collaborateurs.

Le collaborateur a le droit, au nom de son employeur, de visiter la clientèle, négocier et passer contrat.

Peuvent seules être engagées en qualité de collaborateurs, des personnes remplissant les conditions de l'art. 4, paragr. 2, 1<sup>re</sup> phrase, ci-dessus.

Art. 6. Les titulaires de l'autorisation I doivent fournir un cautionnement de fr. 2000—10.000 (art. 28, paragr. 1, ACF).

VI. Cautionnement.

La Direction de l'intérieur fixe le montant de cette garantie et décide relativement à l'acceptation de celle-ci.

Le cautionnement est restitué au plus tard 6 mois après l'expiration ou le retrait de l'autorisation.

Il garantit la due exécution des engagements résultant du courtage professionnel en immeubles agricoles et forestiers.

VII. Procédure d'autorisation.

Art. 7. Quiconque veut exercer professionnellement le courtage ou commerce d'immeubles bernois, doit présenter à la Direction de l'intérieur une demande motivée et timbrée, indiquant en particulier s'il s'agit de l'autorisation I ou de l'autorisation II, ou de toutes deux.

A cette demande seront joints:

- 1º un certificat de moralité;
- 2º un extrait du casier judiciaire central;
- 3º une attestation de l'office des poursuites du domicile du requérant, constatant qu'il n'existe pas d'actes de défaut de biens contre lui;
- 4° une justification des aptitudes professionnelles du requérant.

Les demandes d'autorisation I devront également contenir des renseignements au sujet du cautionnement à fournir.

La Direction de l'intérieur prend l'avis du préfet et de l'autorité communale du siège d'affaires de l'intéressé, puis elle délivre l'autorisation quand les exigences personnelles et objectives de la présente ordonnance sont remplies.

Lorsque la Direction de l'intérieur constate que les conditions d'obtention d'une autorisation sont accomplies, elle invite le requérant à produire une attestation du préposé au registre du commerce constatant son inscription audit registre. C'est seulement sur le vu de cette attestation que l'autorisation est délivrée.

Autorisation

Art. 8. Quiconque veut engager un collaborateur, doit précollaborateurs senter une demande à la Direction de l'intérieur.

A cette demande seront joints:

- 1º les justifications requises à l'art. 7, paragr. 2, nºs 1 et 2, relativement à la personne du collaborateur;
- 2º l'autorisation délivrée au requérant. Lorsque celui-ci possède les autorisations I et II, il ne sera produit que celle qui touche l'activité future du collaborateur.

Pour la procédure font règle au surplus les dispositions de l'art. 7.

Le collaborateur est inscrit sur l'acte d'autorisation du requérant contre paiement d'un émolument de fr. 10.

13 juin 1945

Art. 9. Les autorisations I et II sont délivrées pour 4 ans, contre paiement d'un émolument unique de fr. 50 pour chacune.

Durée de l'autorisation et émoluments

Elles sont renouvelables pour une même période, moyennant un émolument de fr. 50 également pour chacune et de fr. 10 pour chaque collaborateur.

Au cours de la période générale de validité, une nouvelle autorisation n'est accordée que jusqu'au terme de la période quadriennale, l'émolument étant alors calculé au prorata.

Les formalités des art. 7 et 8 ci-dessus font règle aussi pour le renouvellement général des autorisations.

Une autorisation I n'est renouvelée que si le requérant établit que son cautionnement continue d'offrir toute la garantie requise.

Art. 10. Le refus, le non-renouvellement et le retrait des autorisations peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

Recours.

A qualité pour recourir : le demandeur, soit le titulaire de l'autorisation.

La décision du Conseil-exécutif est définitive.

La procédure est régie par la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Art. 11. L'octroi, le retrait et l'extinction d'une autorisation, de même que l'engagement et le licenciement de collaborateurs, sont publiés dans la Feuille officielle cantonale.

Publication.

Art. 12. Après avoir entendu les milieux intéressés, le Con- VIII. Contratseil-exécutif peut établir pour le courtage d'immeubles ruraux et forestiers un contrat-type, dont le contenu oblige les deux parties (art. 31, paragr. 2, ACF).

type de cour-

- Art. 13. Les indemnités de courtage et de commerce d'im- IX. Obligations. meubles ne doivent pas excéder la mesure usuelle en affaires.
- Art. 14. Les courtiers et marchands en immeubles doivent comptabilité. tenir des écritures concernant leur activité professionnelle ainsi que leurs créances et dettes envers leurs mandants (art. 957 CO).

13 juin 1945 X. Autorité de surveillance. Art. 15. L'autorité supérieure de surveillance en matière de courtage et commerce d'immeubles est la Direction de l'intérieur.

Celle-ci a le droit de donner des instructions, de se faire présenter les livres et de procéder à des inspections.

La surveillance directe est exercée par les préfets et autorités de police locale compétents.

Mesures disciplinaires. Art. 16. Il est loisible à l'autorité supérieure de surveillance d'intervenir disciplinairement contre les courtiers et marchands en immeubles qui enfreignent les art. 13 et 14 de la présente ordonnance.

Peuvent être appliqués comme mesures disciplinaires:

- 1º la réprimande;
- 2º l'amende jusqu'à fr. 200;
- 3º le retrait de l'autorisation.

L'autorité de surveillance directe peut proposer à l'autorité supérieure l'application de ces sanctions.

Les pénalités de l'art. 19 ci-après sont réservées.

Retrait de l'autorisation.

- Art. 17. L'autorité supérieure de surveillance retire une autorisation :
  - 1º dans le cas prévu à l'art. 30 ACF;
  - 2º quand le courtier ou marchand en immeubles contrevient gravement à la présente ordonnance par sa façon d'agir en affaires;
  - 3º quand vient à faire défaut une condition personnelle ou objective d'octroi de l'autorisation.

Extinction.

Art. 18. Une autorisation cesse d'être valable lorsqu'elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de la durée générale de validité.

XI. Pénalités.

Art. 19. Celui qui pratique le courtage ou commerce des immeubles dans le canton de Berne sans l'autorisation exigée par la présente ordonnance, est puni conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

L'art. 106, paragr. 2, du Code pénal suisse est réservé.

Aux infractions à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1940 / 7 novembre 1941 sont applicables les art. 45 à 47 de cet arrêté.

Art. 20. Les courtiers en immeubles qui possèdent une autorisation bernoise à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont affranchis de la justification de leurs aptitudes professionnelles.

13 juin 1945 XII. Disposition transitoire.

Art. 21. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1945. Elle abroge celle du 7 mars 1940 sur le courtage professionnel d'immeubles.

XIII. Entrée en vigueur.

Berne, 13 juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider

# Ordonnance concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne du 2 décembre 1905 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi sur les forêts du 20 août 1905; Sur la proposition de la Direction des forêts,

## arrête:

1º L'art. 1er de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne est modifié dans le sens suivant :

## XIIIme arrondissement: Val de St-Imier

Comprend le district de Courtelary sans les communes de Tramelan-dessous, Tramelan-dessus et Mont-Tramelan, mais plus les communes de Muriaux, du Noirmont, de La Chaux, des Breuleux, du Peuchapatte et des Bois du district des Franches-Montagnes.

## XIVme arrondissement: Tavannes

Comprend les communes de Tramelan-dessous, de Tramelan-dessus et de Mont-Tramelan du district de Courtelary, les communes de Soubey, Epauvillers, Epiquerez, St-Brais, Montfaucon, Saignelégier, Bémont, Les Pommerats, Les Enfers, Montfavergier et Goumois du district des Franches-Montagnes et les communes de Lajoux, Les Genevez, Tavannes, Loveresse, Reconvilier, Saicourt, Saules, Bévilard, Malleray et Pontenet du district de Moutier.

## XVIme arrondissement: Delémont

Comprend le district de Delémont, sauf les communes de Courroux, Vicques, Montsevelier, Vermes et Rebeuvelier.

## XVIIme arrondissement: Laufon

19 juin 1945

Comprend le district de Laufon, plus les communes de Courroux, Vicques, Vermes, Rebeuvelier et Montsevelier du district de Delémont, et les communes de Corban, Courchapoix, Mervelier, La Scheulte et Elay du district de Moutier.

2º La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 19 juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier p. s.,

Hubert

## Tarif des émoluments pour véhicules automobiles (Complément)

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,

## arrête:

En complément au tarif du 31 décembre 1940, il est fixé pour les examens de contrôle des conducteurs de véhicules automobiles les émoluments réduits suivants :

- a) Pour voitures automobiles et véhicules à 3 roues . fr. 7.50
- b) Pour motocycles, avec ou sans side-car . . . . » 5.—
  Le présent complément entre immédiatement en vigueur.

  Berne, 19 juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier p. s.,

Hubert

## Ordonnance sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre (Complément)

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition des Directions des finances et de l'intérieur,

## arrête:

1º L'ordonnance du 30 avril 1943 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre est complétée d'un art. 3<sup>bis</sup>, de la teneur suivante :

Art. 3bis.

- Contribution des communes a des travaux et des commandes de l'Etat.
- ¹ La commune peut être astreinte à prendre à sa charge, pour des travaux et commandes propres de l'Etat au sens de l'art. 1<sup>er</sup>, paragr. 2, lettre a, un subside d'au minimum ¼ de la subvention fédérale en faveur de la création de possibilités de travail. Afin de faciliter l'exécution de pareils travaux ou commandes, la commune peut aussi être appelée à fournir une contribution financière plus importante.
- <sup>2</sup> La direction proposante ou adjudicatrice fixe le génre et l'étendue de la dite contribution d'entente avec la commune et la Direction cantonale des finances. Une fois les travaux terminés, elle pourvoit à l'encaissement de la quote-part communale. L'Office cantonal du travail lui indique le montant de la subvention fédérale pour création de possibilités de travail.
- <sup>3</sup> Est tenue à contribution, la commune dans laquelle le travail ou la commande est adjugé. Quand plusieurs communes entrent en considération, il peut être procédé à une répartition.

- <sup>4</sup> Demeure réservé l'art. 3, paragr. 2, de l'ordonnance du 30 avril 1943, aux termes duquel la Direction des affaires communales, en cas de doute, statue sur l'exigibilité et le montant de la quote-part communale.
- 2º La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 juin 1945.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli

Le chancelier,

Schneider